



Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique
Direction Générale de l'Aviation Civile



PROCEDURE : MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Réf. : P-DSA-820-AIR

Processus

Aéronefs/ Navigabilité des aéronefs

Version :

02

Date de création :

27/09/09

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	-
Vérification	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

1. Références réglementaires
2. Programme d'entretien
3. Dérogations
4. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs
5. Retrait, suspension et limitation

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
06/09/2016	02	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel

MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

1. Références réglementaires

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016, à l'Arrêté N° 545-72 du 7 Juin 1972 Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, et à l'arrêté N° 544-00 du (2 Novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété.

2. Programme d'entretien

- a) La DAC doit vérifier que le programme d'entretien est conforme aux règlements de navigabilité des aéronefs en vigueur.
- b) Le programme de maintenance et ses amendements doivent être approuvés directement par la DAC.
- c) Dans le cas d'approbation indirecte, la procédure du programme d'entretien doit être approuvée par la DAC à travers les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.
- d) Pour approuver un programme d'entretien conformément au paragraphe b), la DAC doit avoir accès à toutes les données exigées dans les règlements de navigabilité des aéronefs en vigueur.

3. Dérogations

Toutes les dérogations accordées doivent être enregistrées et archivées par la DAC.

4. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs

- a) La DAC doit développer un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre.
- b) Le programme d'étude doit comprendre des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.
- c) Le programme doit être développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre, des connaissances locales et des activités de surveillance passées.
- d) L'étude des produits doit se concentrer sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établir des constatations. De plus, la DAC doit analyser chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.
- e) Toutes les constatations doivent être confirmées par écrit à la personne ou l'organisme responsable de la navigabilité de son ou ses aéronef (s).
- f) La DAC doit enregistrer toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.
- g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence réglementaire est prouvée, la DAC entreprend les actions suivantes :
 - 1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité compétente exige la mise en œuvre d'une action corrective appropriée avant tout nouveau vol et l'autorité compétente révoque ou suspend le certificat d'examen de navigabilité immédiatement ;
 - 2. pour les constatations de niveau 2, l'action corrective exigée par l'autorité compétente doit être adaptée à la nature de la constatation.

5. Retrait, suspension et limitation

La DAC doit :

1. suspendre un certificat de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
2. suspendre, retirer ou limiter un certificat de navigabilité conformément au paragraphe 3 (g).